

## Arrêt

n° 228 061 du 28 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue Fritz Toussaint, 8, bte i  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 24 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Bien que la partie requérante et la décision attaquée évoquent à cet égard la date du 28 février 2017, le dossier administratif renseigne que c'est en date du 6 mars 2017 que la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre en Belgique son époux, M. [T.], de nationalité belge.

Cette demande a fait l'objet le 24 juillet 2017 d'une première décision de refus, laquelle a été annulée le 25 janvier 2018 par un arrêt du Conseil de céans, rendu dans le cadre de la procédure écrite, suivant les motifs de l'ordonnance du 22 décembre 2017, tenant essentiellement à l'absence de prise en considération d'un décompte des charges du ménage de l'époux de la partie requérante.

Le 7 février 2018, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courriel explicatif par lequel elle produisait différents documents. La partie requérante invoquait en outre une argumentation relative aux lignes directrices de la directive 2003/86.

Le 12 février 2018, la partie requérante a complété son dossier par une actualisation des envois d'argent.

Le 27 juin 2018, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante qu'elle fournisse des documents complémentaires.

Le 16 juillet 2018, la partie requérante a une nouvelle fois complété son dossier.

Le 24 juillet 2018, la demande a été refusée par une décision motivée comme suit :

*« En date du 28/02/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [N. E. M.], née le 28/02/1974, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [S. T.], né en 1961, de nationalité belge.*

*Cette demande de visa a été refusée en date du 24/07/2017 ;  
Une requête en annulation de cette décision a été déposée au Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a annulé la décision de refus de visa en date du 25/01/2018 ;*

*Considérant que la demande de visa a dès lors été réexaminée ;*

*Considérant qu'en date du 27/06/2018, l'Office des étrangers a contacté le conseil de Monsieur [S. T.] afin de lui demander des documents supplémentaires, à savoir la preuve de ses revenus actuels ainsi que tous les documents relatifs aux dépenses de Monsieur, pour pouvoir réaliser une analyse de ses besoins ;*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [S. T.] a produit une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen net de 892.58€ (sur base de 26 jours) ; que le fait que ses indemnités augmenteraient après l'arrivée de son épouse ne peut être pris en compte, puisqu'il ne s'agit pas de ses revenus actuels ;*

*Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.476.32 € net/mois).*

*Considérant que pour pouvoir effectuer l'analyse de ses besoins, [S. T.] a produit des documents relatifs aux charges suivantes :*

*Loyer et charges communes ;*

*Gaz et électricité ;*

*Mutuelle ;*

*Abonnement mensuel STIB ;*

*Internet-TV ;*

*Relevé de pharmacie ;*

*Considérant par ailleurs qu'aucun document relatif aux frais suivants n'a été produit :*

*Alimentation ;*

*Eau ;*

*Taxes ;*

Assurances ;  
Frais d'habillement ;  
Frais de loisirs.

*Que la simple déclaration que Monsieur n'a aucun frais d'habillement ni de loisirs sans aucun élément permettant d'étayer ses dires ne peut être prise en considération ;  
Considérant qu'aucune attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers n'a été produite non plus ;*

*Considérant dès lors que l'administration ne peut pas se prononcer sur le fait qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, de la « violation de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et les lignes directrices relatives à son interprétation, des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et les principes de raisonnable et de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle développe ce moyen unique en trois branches, de la manière suivante :

### **« Première branche**

11. La partie adverse affirme que « *Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [T.] a produit une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen net de 892.58€ (sur base de 26 jours) ; que le fait que ses indemnités augmenteraient après l'arrivée de son épouse ne peut être pris en compte, puisqu'il ne s'agit pas de ses revenus actuels ;*

12. Or, l'examen de la situation de revenus du regroupant qu'effectue la partie adverse doit se cantonner, lorsque celui-ci dispose de sources de revenus à prendre en compte parce que visées par la loi à la vérification du risque raisonnable que le regroupé tombe à charge des pouvoirs publics.

L'article 42 de la loi du 15.12.1980 précise à cet égard que « *le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. ».*

Les lignes directrices concernant la directive 2003/86/CE<sup>1</sup> précisent que « ***L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale*** » (nous soulignons)<sup>2</sup>.

En outre, « *afin d'évaluer si les ressources sont suffisantes, les termes «ressources stables, régulières et suffisantes» contrastés par la formulation «sans recourir au système d'aide sociale» indiquent que ce dernier élément est un critère essentiel pour déterminer si l'exigence en matière de ressources est remplie. L'«aide sociale» vise une aide, octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, à laquelle a recours un individu, en l'occurrence le regroupant, qui ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes pour faire face à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille et qui, de ce fait, risque de devenir, pendant son séjour, une charge pour l'aide sociale de l'État membre d'accueil* » (nous soulignons).

Ces éléments ont été invoqués dans le précédent recours et dans les différents courriels post-annulation de la décision.

13. Or, en l'espèce il a été prouvé objectivement (via une attestation de la mutuelle) que les revenus de Monsieur [T.] seront automatiquement majorés dès que Madame [E. M.] sera en Belgique, avec un total mensuel de plus de 1200 €<sup>3</sup>.

Il ne fait donc aucun doute que ces ressources seront « *raisonnablement disponibles dans un avenir prévisible* » de sorte qu'il n'y a pas de risque que Madame [E. M.] doive « *recourir au système d'aide sociale* »<sup>4</sup> (cf. supra).

14. A cet égard la réponse de la partie adverse suivant laquelle ces revenus ne pourraient être pris en compte puisqu'« *il ne s'agit pas de ses revenus actuels* » est inadéquate et viole l'article 40ter et 42 de la loi du 15.12.1980, et l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et les lignes directrices précitées qui sont très claires quant à son interprétation et au pronostic qui doit être effectué par la partie adverse sur base des éléments fournis par le demandeur.

La directive précitée et les lignes directrices relatives à son interprétation qui concernent les ressortissants d'état tiers s'appliquent également aux membres de la famille de belge, par analogie, lesquelles ne pourraient être traités moins favorablement que les membres de famille de ressortissant d'état tiers, sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution.

### **Deuxième branche**

15. La partie adverse ajoute qu'elle « *ne peut pas se prononcer sur le fait qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.* »

Pour parvenir à cette conclusion, elle se retranche derrière le fait que, bien que des documents aient été apportés quant au loyer et charges communes, gaz et électricité, mutuelle, abonnement mensuel STI, internet - TV et frais de pharmacie, « *aucun document relatif aux frais d'alimentation, d'eau, taxes, assurances, habillement et loisirs n'ont été produits* », et que « *la simple déclaration que Monsieur n'a aucun frais d'habillement ni de loisirs sans aucun élément permettant d'étayer ses dires ne peut être prise en considération et qu'aucune attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers n'a été produite non plu* »s.

16. Outre que la partie adverse est malvenue de reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni assez d'éléments tandis qu'elle a elle-même attendu plus de 5 mois après l'arrêt du Conseil et plus de 4 mois après les courriels adressés en complément par la requérante, en lui laissant un délai de 20 jours (qu'elle a respecté, en plines vacances d'été !)<sup>5</sup>, cette motivation est déraisonnable, procède d'une erreur manifeste d'appréciation, et ajoute à la loi.

Et exiger davantage, et donc par exemple de budgétiser les frais non fixes (frais d'habillement par exemples ; les frais d'honoraires de médecins sont quant à eux remboursés par la mutuelle...) revient à placer une entrave déraisonnable dans le droit au regroupement familial, qui doit toujours primer.

17. En effet, si [le requérant] n'a pu apporter des documents relatifs à toutes ses dépenses (notamment ses frais d'alimentation - au marché), ne les ayant pas conservées, cet élément ne peut suffire à considérer qu'il ne les établirait pas.

Le fait de les avoir budgétisées, dans un tableau, et que les montants avancés sont crédibles par rapport aux coûts réels de ces dépenses, doit suffire à les considérer établies.

La loi du 15.12.1980 n'exige pas, dans le cadre de l'examen individuel des besoins du ménage, que chaque dépense soit prouvée par un reçu, ni qu'une attestation du centre des crédits soit apportée.

La partie adverse n'explique pas valablement en quoi le budget effectué ne pourrait être pris en compte au titre de preuve des dépenses mensuelles d[e T.].

18. Enfin, ajoutons que alors que [T.] a continué de prouver qu'il envoie tous les mois une moyenne de 127,35 euros à son épouse (moyenne des 12 derniers mois), et que cela a été invoqué à plusieurs

reprises et dès la lettre d'accompagnement à sa nouvelle demande, ce qui démontre de facto sa capacité de la prendre en charge.

Cet élément est déterminant dans l'appréciation des besoins du ménage et, pourtant, la partie adverse n'en dit mot dans sa motivation.

19. Il découle de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse ajoute des conditions à la loi, viole son obligation de motivation, et les principes de raisonnable et proportionnalité. Elle commet également une erreur manifeste d'appréciation en concluant qu'elle ne disposerait prétendument pas d'assez d'éléments pour statuer sur les besoins du ménage.

En outre, la partie adverse opère une entrave déraisonnable au droit de la requérante de vivre en famille, au regard de la jurisprudence de la CJUE CHAKROUN<sup>6</sup> :

*« 43. L'autorisation au regroupement familial étant la règle, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, **la marge de manœuvre reconnue aux Etats membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial**, et à l'effet utile de celui-ci »* (nous soulignons).

C'est d'autant plus vrai au regard du fait que quant à l'appréciation des ressources suffisantes « sans recourir au système d'aide sociale », « La CJUE a estimé que cette notion doit être interprétée comme visant l'aide générale qui supplée à un manque de ressources stables, régulières et suffisantes et non comme l'aide spécifique qui permettrait de faire face à des besoins extraordinaires ou imprévus. Par conséquent, les termes «recourir au système d'aide sociale» ne permettent pas à un État membre de refuser le regroupement familial à un regroupant qui prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus»<sup>7</sup>.

Il en découle à la fois qu'une aide publique ponctuelle pour des dépenses extraordinaires ou imprévues est admise, et que les dépenses ponctuelles ou extraordinaires ne sont pas déterminantes dans l'examen des besoins du ménage, contrairement à ce que prétend la partie adverse en termes de motivation.

20. Dès lors, l'on voit en effet mal comment en l'espèce, alors que l'époux de la requérante budgétise ses dépenses fixes, lesquelles sont très raisonnables, qu'il vit simplement et n'expose pas de frais de « loisirs et d'habillement » qui nécessiteraient d'être budgétisés, qu'il démontre lui envoyer tous les mois de l'argent, qu'il ne recourt pas au système d'aide sociale, qu'il ne fait par ailleurs même pas appel à des aides ponctuelles pour des besoins extraordinaires ou imprévues (ce qui ne serait pas exclusif du droit au regroupement comme expliqué supra), la partie adverse pourrait valablement conclure à une prétendue incapacité « *se prononcer sur le fait qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

### **Troisième branche**

21. Par ailleurs, par cette motivation, la partie adverse ne tient pas compte des éléments suivants qui étaient avancés en termes de lettre d'accompagnement :

*« Pour toutes ces raisons; et compte tenu de l'impossibilité médicale et objective du [requérant] de travailler (lequel n'a pas d'autre choix que de relever de la mutuelle, n'ayant donc aucune prise, même s'il le voulait sur le montant de ses revenus), et de la nécessité de la présence de son épouse à ses côtés (cf. présente demande à cet égard, pièce 6) il y a lieu de faire primer le droit de mes clients de vivre en famille, sur les exceptions que la Belgique peut imposer à ce droit, lesquelles doivent rester d'interprétation strictes et ne peuvent être appliquées d'une manière telle qu'elles prévaudraient sur le droit au regroupement familial, qui doit rester le principe.*

Mes clients vous renvoient à cet égard à la directive 2004/38/CE et l'interprétation qui en est faite par la Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans l'affaire Chakroun, relatif à la directive 2003/86/CE (applicable aux regroupant et membres de leur famille issus d'Etats tiers), que :

« 41. (...) l'article 4, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis, puisqu'il leur impose, dans les hypothèses déterminées par la directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation ».

« 43. L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, **la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial**, et à l'effet utile de celle-ci » (CJUE, Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken, C578/08,4 mars 2010). »

22. En l'espèce, aucune mise en balance des intérêts en présence n'est effectuée par la partie adverse, alors qu'il est démontré que l'époux de la requérante est dans l'impossibilité médicale de travailler.

En refusant pour les motifs avancés le droit de la requérante de vivre en famille avec son époux, empêché de travailler, et ce malgré qu'il a été prouvé qu'elle ne dépendrait pas des pouvoirs publics (première et deuxième branche), la partie adverse a utilisé sa marge de manœuvre d'une manière déraisonnable, et porté atteinte à l'objectif qui est de favoriser le regroupement familial.

23. Partant, la partie adverse viole à nouveau les dispositions visées au moyen, et viole les principes de raisonnable et proportionnalité.

<sup>1</sup>Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial Bruxelles, le 3.4.2014

<sup>2</sup>Ibid, p. 13

<sup>3</sup>Montant encore supérieur actuellement l'attestant datant et compte tenu de la majoration de ses indemnités comme personne isolée

<sup>4</sup>Les conditions d'ouverture d'un droit à l'aide sociale ne seraient en tout état de cause pas remplies en l'absence d'état de besoin avec des ressources de ce montant

<sup>5</sup> Et ce, alors même que la GUE vient de juger, dans le cadre de la directive 2004/38 concernant les membres de famille de citoyens de l'Union (mais les principes sont transposables en l'espèce), que :

« (...) l'ouverture automatique d'un nouveau délai de six mois, à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une décision de refus de délivrance d'une carte de séjour, apparaît comme disproportionnée au regard de la finalité de la procédure administrative visée à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38 ainsi que de l'objectif de cette directive.

Il s'ensuit que le principe d'effectivité ainsi que l'objectif de célérité inhérent à la directive 2004/38 s'opposent à ce que les autorités nationales retrouvent automatiquement un nouveau délai de six mois à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une première décision refusant la délivrance d'une carte de séjour. Celles-ci sont tenues d'adopter une nouvelle décision dans un délai raisonnable, lequel ne saurait, en tout état de cause, dépasser le délai visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38. » (CJUE, Arrêt du 27 juin 2018, Ibrahima Diallo contre État belge., C-246/17)

Ce délai de 5 mois que la partie adverse a laissé courir sans raison et sans explication, est donc totalement déraisonnable, et exiger dans ce cadre une réaction de la requérante dans un délai de 20 jours, l'est d'autant plus.

<sup>6</sup> CJUE, Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken, C578/08,4 mars 2010

<sup>7</sup>Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial Bruxelles, le 3.4.2014 ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, prévoit que « s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

3.2. Dans la mesure où la partie défenderesse a conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe en l'espèce, elle se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse dans sa note d'observations lorsqu'elle soutient avoir « examiné concrètement la situation de la partie requérante sur la base des éléments qui lui ont été transmis », avoir ainsi satisfait au prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas procédé à la détermination, en fonction des besoins propres de la personne rejointe et des membres de sa famille, des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il ressort en effet de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère avoir été confrontée à une impossibilité à cet égard, dès lors que la partie requérante a été en défaut de produire la preuve de certains frais et que ses seules déclarations, relatives à l'absence d'autres frais, ne peuvent être retenues à défaut d'être étayées.

Or, il ne lui était nullement impossible de procéder à ladite détermination au motif que la partie requérante n'a pas étayé certains frais pour lesquels des documents étaient demandés, à savoir ceux concernant l'eau, l'alimentation, les taxes et assurances, ainsi que l'habillement et les loisirs.

En effet, et indépendamment même de la divergence de vues des parties sur les frais d'habillement et de loisirs, il ressort de la motivation de la décision elle-même qu'outre un revenu mensuel de 892,58 € de son époux, la partie requérante a produit des documents relatifs à certaines charges de celui-ci, qu'elle énumère, à savoir celles relatives au loyer et aux charges communes, aux dépenses de gaz et d'électricité, dépenses de mutuelle, d'abonnement mensuel STIB, d'Internet-tv, et des relevés de pharmacie.

Au vu des informations communiquées par la partie requérante, qui avait produit outre la preuve des revenus de son époux, celle de charges de ce dernier qui sont pour la plupart fixes et importantes, telles que les frais locatifs, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas invoquer sa méconnaissance de certains frais tels qu'énumérés dans la décision pour prétendre se trouver dans l'impossibilité de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante, qui estimait ne pas pouvoir démontrer l'existence ou le coût de certaines dépenses, dont il a été question ci-dessus, à savoir celles relatives à l'eau, l'alimentation, les taxes et assurances, a néanmoins voulu donner des indications à ce sujet à la partie défenderesse, par la communication d'un tableau comportant une estimation des dépenses du ménage. A la suite de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la partie défenderesse a cru pouvoir écarter en l'espèce cette estimation au seul motif qu'elle ne s'appuyait pas sur des documents probants, et pouvoir se dispenser en conséquence d'un examen de cette estimation. La circonstance selon laquelle la partie défenderesse aurait attiré l'attention de la partie requérante sur l'importance d'étayer ses dires n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa deuxième branche, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 24 juillet 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY